



numéro de répertoire 2016/ 3489
date de la prononciation 08/02/16
numéro de rôle 15/37/E

08
ARR
16

JUG – TA n°8

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

**TRIBUNAL
D'ARRONDISSEMENT
FRANCOPHONE ET
NERLANDOPHONE DE
BRUXELLES, assemblée
réunie**

**Jugement définitif
contradictoire**

présenté le
ne pas enregistrer

Jugement définitif contradictoire
Décision tribunal d'arrondissement francophone et néerlandophone, assemblée réunie
Art. 23 quater loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues

PARTIE APPELANTE :

1. La REGION FLAMANDE, représentée par le gouvernement flamand en la personne de la Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture, Joke Schauvliege, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 20/1 ;

Représentée par [REDACTED] avocat à [REDACTED]
et [REDACTED] avocat à [REDACTED]
[REDACTED]

PARTIES INTIMEES:

1. L'asbl KLIMAATZAAK, inscrite à la BCE sous le n° 0567 926 684, dont le siège est établi à 1070 Bruxelles, rue de Fiennes, 77 ;

ET TOUTES LES PERSONNES MENTIONNEES CI-DESSOUS :

1. [REDACTED]
2. [REDACTED]
3. [REDACTED]
4. [REDACTED]
5. [REDACTED]
6. [REDACTED]
7. [REDACTED]
8. [REDACTED]
9. [REDACTED]
10. [REDACTED]
11. [REDACTED]
12. [REDACTED]
13. [REDACTED]
14. [REDACTED]
15. [REDACTED]
16. [REDACTED]
17. [REDACTED]
18. [REDACTED];

8417. [REDACTED]

8418. [REDACTED]

8419. [REDACTED]

8420. [REDACTED]

8421. [REDACTED]

8422. [REDACTED]

8423. [REDACTED]

8424. [REDACTED]

8425. [REDACTED]

8426. [REDACTED]

8427. [REDACTED]

8428. [REDACTED]

8429. [REDACTED]

L'ensemble des 8429 parties faisant élection de domicile au cabinet de 'Philippe & Partners',
chaussée de la Hulpe, 181/9 à 1170 Bruxelles ;

Représentées par Me Denis PHILIPPE, avocat à [REDACTED]
[REDACTED] et Me Roger H.J. COX, avocat à [REDACTED]
[REDACTED]

2. L'ETAT BELGE, représenté par son Gouvernement, en la personne de la Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, Marie-Christine Marghem, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi, 51 ;

Représentée par [REDACTED]
[REDACTED] ;

3. La REGION WALLONE, représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de Monsieur Paul Furlan, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, dont les bureaux sont établis à 5100 Namur (Jambes), rue Mazy, 25-27 ;

Représentée par [REDACTED]
[REDACTED]

4. La REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, représentée par son gouvernement, poursuites et diligences de Madame Céline Fremault, Ministre du Logement de la Qualité de vie, de l'Environnement et de l'Energie, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, rue Capitaine Crespel, 35 ;

représentée par [REDACTED]
[REDACTED]

** ** *

1. La procédure

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

La partie appelante et les parties intimées ont comparu à l'audience publique du 11.01.16.

A cette audience a été entendu l'avis de monsieur V. de Theux de Meylandt, 1^{er} substitut du procureur du Roi.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- le jugement prononcé le 25.09.15 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles,
- la requête d'appel de la Région flamande, du 26.10.15,
- le pli judiciaire adressé aux parties,
- l'avis de fixation envoyé aux conseils des parties,
- les dossiers de pièces :
 - transmis par courrier le 26.10.15 par [REDACTED]
 - déposé à l'audience le 11.01.16 par Me D. Philippe (ASBL Klimaatzaak)
- les conclusions déposées au greffe :
 - Le 24.11.15 par Me D. Philippe et R. Cox (ASBL Klimaatzaak et les 8429 parties)
 - Le 23.12.15 par [REDACTED] (région wallonne)
 - Le 23.12.15 par [REDACTED] (état belge)
 - Le 24.12.15 par [REDACTED] (région de Bruxelles-Capitale)

2. Objet

Attendu que la Région flamande sollicite la réformation du jugement du 25 septembre 2015, par lequel le tribunal de première instance francophone de Bruxelles l'avait déboutée de sa demande de changement de langue ;

3. La procédure antérieure

Attendu que par citation signifiée le 1^{er} juin 2015, l'a.s.b.l. Klimaatzaak et 8429 personnes physiques ont assigné l'Etat belge, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles aux fins d'obtenir leur condamnation à faire en sorte que le volume global des émissions de gaz à effet de serre diminue en Belgique ;

Que la Région flamande demanda le renvoi devant le tribunal néerlandophone, éventuellement après scission de la cause ; qu'à titre subsidiaire elle excipa de la nullité de la citation ; que par le jugement entrepris, le tribunal la débouta et renvoya le dossier au rôle ;

4. Discussion

Attendu que la Région flamande a développé trois arguments, étant le caractère principalement *extra muros* du litige, la possibilité de le scinder, et l'éventualité d'une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ; qu'on notera qu'aucune autre partie défenderesse originaire ne l'a suivie dans sa démarche ;

Qu'en réalité, et ainsi que l'a souligné M. le procureur du Roi en son avis oral, la solution du litige gît exclusivement dans l'application de l'article 4 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, tel qu'il a été interprété par la Cour de cassation dans son arrêt du 28 mars 1985 (*J.T.*, p. 684 et obs. Michel Mahieu) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de ladite loi, « L'acte introductif d'instance est rédigé en français si le défendeur est domicilié dans la région de langue française ; en néerlandais, si le défendeur est domicilié dans la région de langue néerlandaise ; en français ou en néerlandais, au choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans une commune de l'agglomération bruxelloise ou n'a aucun domicile connu en Belgique » ; qu'en l'espèce, les défendeurs sont établis dans une commune de l'agglomération bruxelloise, à l'exception de la Région wallonne, dont les bureaux sont à Namur ;

Que, dans cette hypothèse, c'est-à-dire lorsqu'une partie défenderesse a son siège ou son domicile dans une région unilingue et que tous les autres défendeurs ont leur siège ou leur domicile dans l'agglomération bruxelloise, il faut assigner dans la langue du défendeur établi dans la région unilingue, soit ici en français (voir l'arrêt précité de la Cour de cassation) ;

Attendu qu'il n'y a pas de place, dans ce raisonnement, pour la circonstance que les obligations en litige devraient être exécutées sur le territoire de la Région flamande et non à Bruxelles (car il y va de compétences régionales) ; qu'en effet, et ainsi que le premier juge l'a relevé, c'est le siège de la Région flamande (à Bruxelles) qui a permis aux demandeurs de faire choix d'un procès en français ; que l'article 4 précité ne les oblige pas à motiver ce choix ;

Attendu qu'il ne revient pas à l'assemblée réunie des tribunaux d'arrondissement de décider d'une scission du litige ni de trancher la question d'une nullité de la citation ; qu'enfin, on ne peut suivre l'appelante quand elle suggère d'interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des articles 3, 4 et 6 de la loi de 1935, car, pour ce faire, elle s'appuie sur un raisonnement qui n'a pas été suivi ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que, pour les mêmes motifs, le premier juge a rejeté la demande de changement de langue ;

POUR CES MOTIFS,

**LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT FRANCOPHONE ET NEERLANDOPHONE DE BRUXELLES,
ASSEMBLEE REUNIE**

Statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel et le dit non fondé ;

Condamne la Région flamande aux dépens, non liquidés à défaut de relevé.

Ainsi jugé par:

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

[REDACTED]

[REDACTED]

Et prononcé à l'audience publique du 08.02.16 du tribunal d'arrondissement francophone et néerlandophone de Bruxelles, assemblée réunie par [REDACTED] Président de la dite chambre avec l'assistance de [REDACTED] greffier.

[REDACTED]